

- ARRETE Nº T-23G114 -

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 6

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route.

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réparation d'un ouvrage d'art, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 6, hors agglomération,

-ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera interdite sur la RD 6 sur les communes de SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE et MAHÉRU (lieu-dit : la Vallée), du 04/09/2023 au 27/10/2023, se fera comme suit :

- La circulation sur la **RD** 6 sera interdite à tous véhicules sauf véhicules de chantier, d'intervention et de secours du PR 15+380 au PR 15+640,
- La circulation sur la **RD** 6 sera interdite du PR 08+350 au PR 15+380 et du PR 15+640 au PR 18+500, sauf véhicules de chantier, d'intervention, de secours et riverains pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD 6, RD 8, RD 912 et RD 932 dans les deux sens de circulation, cette déviation sera nommée Dév.2 en raison d'une déviation mise en place pour les travaux de la RD3 rue Jean Gabin à Moulins-La-Marche.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de police et directionnelle sera assurée par l'agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 6 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc — BP 25086 — 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,

- M. le Directeur de l'entreprise COLAS France, 41 Rue Lazare Carnot 61 000 ALENÇON
- ARTICLE 8 Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;
 - M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
 - M. le Chef de service du SAMU 61,
 - Messieurs. les Maires de SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE et MAHÉRU,

Fait à ALENÇON, le 22 août 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Chef de bareau

Raphaël METZGER